



COMMUNE DE BROC

Règlement des finances (RFin)

L'Assemblée communale de Broc

Vu :

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte les dispositions suivantes :

<i>But</i>	Art. 1.- Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.
<i>Impôts (art. 64 LFCo)</i>	Art. 2 L'assemblée communale fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.
<i>Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)</i>	Art. 3.- Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 50'000. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.
<i>Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)</i>	Art. 4.- Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à CHF 1'000.
<i>Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)</i>	Art. 5.- ¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à CHF 1'000. ² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.
<i>Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2 LFCo) a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)</i>	Art. 6.- ¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 75'000. L'article 10 est réservé. ² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.
<i>b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)</i>	Art. 7.- ¹ Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées. ² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 6 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

c) *Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)*

Art. 8.- ¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 200'000.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

d) *Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)*

Art. 9.- ¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 100'000.

² Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée communale pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Autres compétences décisionnelles du conseil communal (art. 67 al. 2, 2e phr. LFCo, art. 100 LCo)

Art. 10.- ¹ Le conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines suivants et jusqu'à concurrence du seuil fixé à l'article 6 par transaction :

- a) achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles
- b) délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles
- c) conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles
- d) cautionnements et autres garanties
- e) prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement
- f) donation avec charge ou d'un legs avec charge

² Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

³ Dans son rapport annuel de gestion, le conseil communal énumère les transactions effectuées durant l'année écoulée en vertu du présent article et les montants y relatifs.

Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Art. 11.- Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Entrée en vigueur

Art. 12.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Approuvé par le Conseil communal
en séance du 15 septembre 2020

Adopté par l'Assemblée communale
du 7 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic :



Claude Cretton

La Secrétaire :

Anette Cetinjanin
Leuzinger

L'attestent :

Le Syndic :



Claude Cretton

La Secrétaire :

Anette Cetinjanin
Leuzinger

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 10 mars 2021

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur